

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n^o 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 730 à 738

présentés par
Mme Fourneyron, M. Jean-Michel Clément et M. Bapt

ARTICLE 10

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un membre de conseil d'administration ou de conseil de surveillance, administrateur d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne, ne peut pas être également membre d'un ou de plusieurs autres conseils d'administration d'opérateurs de jeux ou paris en ligne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter qu'un administrateur de conseil d'administration et/ou de surveillance d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne puisse aussi siéger dans un autre conseil d'un opérateur de jeux ou de paris en ligne concurrent.

En effet, la pratique des administrateurs croisés est aujourd'hui courante dans les conseils des sociétés françaises. Cette consanguinité des décideurs n'est pas saine pour la bonne gouvernance de ces sociétés.

En conséquence, le présent amendement vise à y remédier et à instituer une représentation plus variée au sein des conseils.

Ces amendements identiques ont été déposés par 27 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n°	730	de Mme Fourneyron, MM. Jean-Michel Clément et Bapt
Adt n°	731	de MM. Gorce, Dussopt et Duron
Adt n°	732	de Mme Filippetti, MM. Roy et Le Roux
Adt n°	733	de Mme Delaunay, M. Nayrou et Mme Mazetier
Adt n°	734	de M. Gaubert, Mme Lemorton et M. Brottes
Adt n°	735	de MM. Juanico, Villaumé et Rogemont
Adt n°	736	de MM. Hutin, Blisko et Jean-Marie Le Guen
Adt n°	737	de MM. Pupponi, Le Bouillonnet et Likuvalu
Adt n°	738	de MM. Mallot, Ayrault et Mme Hoffman-Rispal